

graves que l'usage illicite de stupéfiants a chez l'enfant, ainsi qu'à la promotion d'une action communautaire appropriée;

6. *Fait appel* aux organismes internationaux compétents et au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues pour qu'ils assignent un rang de priorité élevé à l'appui financier aux campagnes de prévention et aux programmes de réadaptation des toxicomanes mineurs qu'entreprennent les organes gouvernementaux intéressés, et fait également appel à tous les organismes internationaux et nationaux compétents pour qu'ils apportent tout leur concours aux organisations non gouvernementales actives dans ce domaine;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information du Secrétariat fasse paraître dans ses publications, à titre prioritaire, des informations destinées à prévenir l'usage de stupéfiants et de substances psychotropes par l'enfant.

75^e séance plénière
8 décembre 1988

43/122. Campagne internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/122 du 13 décembre 1985, 41/125 du 4 décembre 1986, 42/112 et 42/113 du 7 décembre 1987, ainsi que les résolutions pertinentes de la Commission des stupéfiants et du Conseil économique et social adoptées en vue de mener la campagne internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues,

Rappelant avec satisfaction l'heureuse issue de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, en particulier l'adoption de la Déclaration¹¹⁰, expression de la volonté politique des nations de lutter contre la menace de la drogue, et celle du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues¹¹⁴, répertoire de recommandations à appliquer,

Consciente de ce que le problème mondial du trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, y compris leur production et leur consommation illicites, continue d'avoir des effets dévastateurs, tant sur les personnes que sur les Etats,

Soulignant que la corrélation entre le trafic des drogues et les organisations criminelles internationales de même que la violence et la corruption qui sont associées auxdits trafic et organisations ont des répercussions extrêmement fâcheuses sur les institutions démocratiques, la sécurité intérieure et les structures économiques, sociales et culturelles des Etats,

Considérant la nécessité de veiller à la mise en œuvre des recommandations du Schéma multidisciplinaire complet, en particulier pour ce qui est de l'éducation et de l'information touchant l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes,

Notant que la responsabilité collective de tous les Etats dans la campagne internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues a été soulignée dans la Déclaration.

Constatant que les mesures visant à prévenir et à juguler l'offre de stupéfiants et de substances psychotropes et à combattre le trafic illicite ne peuvent être efficaces que si elles prennent en considération le rapport étroit entre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, y compris leur production et leur consommation illicites, d'une part, et la situation sociale, économique et cultu-

relle des Etats touchés, d'autre part, et que si elles sont élaborées et mises en application dans le cadre des politiques sociales et économiques des Etats, en prenant également en considération les traditions de leurs communautés, un développement harmonieux et la sauvegarde de l'environnement,

Affirmant une fois de plus que les itinéraires suivis par les trafiquants de drogue changent constamment et qu'un nombre croissant de pays de toutes les régions du monde, et même des zones entières, sont particulièrement vulnérables au trafic et au transit illicites, du fait notamment de leur situation géographique,

Soulignant que, pour faire cesser le trafic et le transit illicites des stupéfiants et des substances psychotropes, il est indispensable de mettre sur pied une coopération et une action de caractère régional et interrégional ainsi que d'apporter aux Etats et aux régions, y compris ceux qui n'ont pas été touchés jusqu'à présent, l'appui et l'assistance qui leur sont nécessaires pour renforcer leurs moyens,

Notant que la nouvelle convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, lorsqu'elle sera adoptée, renforcera encore, avec les instruments internationaux existants, la campagne internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues,

Prend note de la résolution 4 (S-X) de la Commission des stupéfiants, en date du 12 février 1988, concernant la situation des ressources financières et des ressources en personnel de la Division des stupéfiants du Secrétariat et du secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants,

Considérant l'importance du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, qui est devenu l'une des principales sources multilatérales de financement, a une connaissance approfondie des efforts déployés par les pays en développement dans leur lutte contre l'abus des drogues, a su efficacement se procurer des ressources financières et a élargi le champ de ses activités,

Rappelant sa décision tendant à ce que la Journée internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues soit célébrée le 26 juin de chaque année.

I

CAMPAGNE INTERNATIONALE CONTRE L'ABUS ET LE TRAFIC ILLICITE DES DROGUES

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹¹⁵;
2. *Condamne de nouveau* le trafic international des drogues comme étant une activité criminelle et encourage tous les Etats à manifester leur volonté politique en intensifiant la coopération internationale aux fins de l'élimination du trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, y compris leur production et leur consommation illicites;
3. *Prie instamment* tous les Etats de prendre les mesures voulues en matière de lutte contre l'abus des drogues, conformément aux instruments internationaux applicables dans ce domaine, compte tenu de la responsabilité collective des Etats quant à l'apport de ressources appropriées aux fins de l'élimination de la production et du trafic illicites ainsi que de l'abus des drogues, comme le préconise la Déclaration de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues;
4. *Constata* que, en dépit des graves difficultés économiques auxquelles ils se heurtent, en particulier dans les pays en développement, les gouvernements continuent d'accomplir des efforts résolus pour faire face à l'intensifi-

¹¹⁵ A/43/684.

caution de l'abus et du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, en particulier aux activités dévastatrices des organisations criminelles internationales;

5. *Prend note avec satisfaction* des travaux fructueux des réunions des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues, en particulier de la deuxième Réunion des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues pour la région de l'Afrique, tenue à Dakar du 18 au 22 avril 1988, de la deuxième Réunion des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues pour la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, tenue à Lima du 12 au 16 septembre 1988, et de la quatorzième Réunion des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues pour la région de l'Asie et du Pacifique, tenue à Bangkok du 3 au 7 octobre 1988;

6. *Demande* que soit envisagée la possibilité de convoquer des réunions régionales des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues dans les régions où il n'en a pas encore été organisé;

7. *Note avec satisfaction* que la deuxième Réunion interrégionale des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues doit avoir lieu en 1989 et recommande que celle-ci prenne en considération les rapports et les résultats de toutes les réunions régionales;

8. *Invite instamment* la Réunion interrégionale à analyser les moyens qui permettraient de renforcer la formation aux techniques de répression, en particulier dans les domaines où des compétences et connaissances nouvelles seraient requises aux fins de l'application des dispositions de la nouvelle convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes;

9. *Encourage* les Etats à tirer parti des séances du Groupe de travail de la Commission des stupéfiants et d'autres instances pour échanger des données d'expérience en ce qui concerne la lutte contre le transit illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, ainsi qu'à intensifier la coopération régionale et interrégionale à cet égard;

10. *Prie une fois de plus* le Secrétaire général de continuer à prendre les dispositions nécessaires, dans le cadre des services consultatifs, pour organiser des séminaires interrégionaux sur l'expérience que les organismes des Nations Unies ont acquise en matière de programmes de développement rural intégré visant notamment à remplacer les cultures illégales dans les zones touchées, y compris la région andine;

11. *Fait sienne* la résolution 4 (S-X) de la Commission des stupéfiants, dont l'application est indispensable au bon fonctionnement de la Division des stupéfiants et du secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants;

12. *Félicite* le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues du travail fructueux qu'il a réalisé en tant que l'un des principaux organes des Nations Unies chargé de fournir une coopération technique et financière dans le domaine de la lutte contre l'abus des drogues;

13. *Fait appel* aux Etats Membres pour qu'ils continuent de fournir au Fonds des ressources supplémentaires afin de permettre à celui-ci de poursuivre ses activités, en prêtant une attention particulière aux demandes d'assistance des pays en développement;

14. *Exhorte une fois de plus* les gouvernements des pays touchés par le problème de la consommation illicite de drogues, en particulier les pays qui le sont le plus sérieusement, à prendre, dans le cadre de leurs stratégies nationales, les mesures nécessaires pour réduire sensiblement la

demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes dans le but d'inculquer à chacun un respect profond de sa santé, de ses aptitudes physiques et de son bien-être, et à fournir à tous les groupes sociaux, par le biais d'une action communautaire appropriée, les renseignements voulus et une assistance adéquate en ce qui concerne les effets nocifs de l'abus des drogues;

15. *Prie* le Secrétaire général d'encourager le Département de l'information du Secrétariat à inclure dans ses publications des informations visant à prévenir, en particulier parmi les jeunes, la consommation de stupéfiants et de substances psychotropes;

II

CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR L'ABUS ET LE TRAFIC ILLICITE DES DROGUES

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹¹⁶;

2. *Prie instamment* les gouvernements et les organisations d'adhérer aux principes énoncés dans la Déclaration de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues¹¹⁰ et de suivre les recommandations du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues¹¹⁴ en élaborant les stratégies nationales et régionales, s'agissant en particulier de promouvoir l'adoption de mécanismes de coopération bilatéraux, régionaux et internationaux;

3. *Recommande* que les organes de l'Organisation des Nations Unies chargés de la lutte contre la drogue, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales intéressées mettent l'accent, lorsqu'ils mettront au point des activités visant à assurer l'application des principes directeurs énoncés dans la Déclaration et la réalisation des objectifs du Schéma multidisciplinaire complet, sur les activités proposées dans l'annexe à la résolution 1988/9 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1988;

4. *Prie* le Secrétaire général d'étudier, dans les limites des ressources disponibles, les systèmes d'information dont disposent actuellement les services de lutte contre la drogue de l'Organisation des Nations Unies ainsi que d'élaborer une stratégie d'information et de la soumettre à la Commission des stupéfiants en même temps que les incidences financières de ladite stratégie lors de la trentetroisième session de la Commission;

5. *Prie* la Commission des stupéfiants d'examiner l'étude du Secrétaire général et de faire des recommandations quant à l'établissement, dans le cadre des structures existant au sein de l'Organisation des Nations Unies, d'un système d'information intégrant les apports de sources nationales, régionales et internationales, afin de faciliter la compilation, la recherche et la diffusion d'informations sur tous les aspects des stupéfiants, des substances psychotropes et des substances chimiques utilisées pour leur transformation et leur fabrication illicites;

6. *Invite* le Secrétaire général à appuyer, dans les limites des ressources disponibles, les activités des organisations non gouvernementales intéressées et, eu égard à leur expérience, à coordonner les activités pertinentes de l'Organisation des Nations Unies avec celles de ces organisations;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que se poursuive la coordination interinstitutions pour la lutte contre l'abus des drogues, en prévoyant notamment un roulement en ce qui concerne le lieu où se tiendront les réunions interinstitutions sur la coordination, ce qui per-

¹¹⁶ A/43/679.

mettra d'appuyer les efforts de la Commission visant à assurer l'exécution des activités consécutives à la Conférence;

8. *Lance un appel* à la Commission pour qu'elle continue de passer en revue la suite donnée à la Déclaration et au Schéma multidisciplinaire complet;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution lors de sa quarante-quatrième session et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de cette session la question intitulée « Campagne internationale contre le trafic des drogues ».

75^e séance plénière
8 décembre 1988

43/123. Le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et sa contribution au développement économique et social des Etats Membres

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/132 du 4 décembre 1986, dans laquelle elle a exprimé la conviction que le plein exercice du droit à la propriété par chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, qui est énoncé à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme², est particulièrement important pour ce qui est d'étendre l'exercice des autres droits de l'homme fondamentaux et contribue à la réalisation des objectifs de développement économique et social consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant également la résolution 1987/17 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1987⁶¹, dans laquelle la Commission a instamment demandé aux Etats, conformément à leurs systèmes constitutionnels respectifs et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de prévoir, s'ils ne l'ont pas fait, des dispositions constitutionnelles et législatives appropriées pour protéger le droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et le droit de ne pas être privé arbitrairement de sa propriété,

Réaffirmant le droit qu'ont les Etats et leurs peuples de choisir et de développer librement leur système politique, social, économique et culturel, ainsi que de définir leurs lois et règlements,

Reconnaissant la valeur d'un dialogue constructif, dans le contexte national, sur les moyens permettant aux Etats de promouvoir le plein exercice du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété,

Reconnaissant également, dans ce contexte, qu'il importe de permettre à chacun d'accéder, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété, et de prendre à cette fin des mesures pratiques contribuant au développement économique des pays en développement,

Convaincue que le droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété, énoncé à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmé au paragraphe 11 de la Déclaration des droits des personnes handicapées¹¹⁷ et à l'alinéa h du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹¹⁸, est particulièrement important pour ce qui est d'étendre l'exercice des autres droits de l'homme fondamentaux,

Réaffirmant, conformément à l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, que, dans l'exercice

de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et sa contribution au développement économique et social des Etats Membres¹¹⁹,

Prenant note du fait que les observations des Etats Membres et des institutions spécialisées et autres organismes compétents des Nations Unies, présentées dans ledit rapport, consistent principalement en des résumés des principes juridiques se rapportant au droit à la propriété et qu'une attention relativement minime est accordée au rôle du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété, s'agissant de garantir la participation libre et entière des individus aux systèmes économiques et sociaux des Etats,

1. *Constate* qu'il existe dans les Etats Membres de nombreuses formes légales de propriété, notamment privée, collective, sociale et étatique, dont chacune devrait contribuer à assurer la mise en valeur et l'utilisation efficaces des ressources humaines grâce à la création de bases solides en matière de justice politique, économique et sociale;

2. *Affirme*, conformément à l'article 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qu'aucune disposition de la Déclaration, y compris celle relative au droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété, ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés;

3. *Estime* que l'adoption de nouvelles mesures à l'échelon national peut être nécessaire pour assurer le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et le droit de ne pas être arbitrairement privé de sa propriété, énoncés à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

4. *Demande donc instamment* aux Etats, conformément à leurs systèmes constitutionnels respectifs et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de prévoir, lorsqu'ils ne l'ont pas fait, des dispositions législatives et constitutionnelles appropriées pour protéger le droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et le droit de ne pas être privé arbitrairement de sa propriété;

5. *Prie* le Secrétaire général de demander aux Etats Membres et aux institutions spécialisées et autres organismes compétents des Nations Unies de lui communiquer leurs vues sur la question de savoir de quelle manière et dans quelle mesure le droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété contribue au développement de la liberté et de l'initiative individuelles qui servent à promouvoir, renforcer et favoriser l'exercice d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales;

6. *Suggère* que, dans le cadre de leurs observations sur l'influence du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété, les Etats Membres et les institutions spécialisées et autres organismes compétents des Nations Unies étudient en particulier le droit aux types de propriété ci-après

¹¹⁷ Résolution 3447 (XXX).

¹¹⁸ Résolution 34/180, annexe.

¹¹⁹ A. 43/739.